

Le 28 septembre 2015

Modifications relatives à la législation sur les régimes de retraite immobilisés de la Colombie-Britannique

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a annoncé que des modifications seront apportées à sa Loi sur les régimes de retraite (Pension Benefits Standards Act) concernant les régimes immobilisés. Les institutions financières doivent désormais envoyer l'addenda modifié pour les fonds de revenu viager (FRV) et les comptes de retraite immobilisés (CRI) à tous les clients qui détiennent un régime immobilisé en Colombie-Britannique.

Une copie de l'addenda modifié et une lettre indiquant les changements législatifs seront envoyées par la poste, vers le 31 décembre 2015, à tous les clients concernés. Les modifications, qui entreront en vigueur le 30 septembre 2015, sont les suivantes :

Modifications apportées aux REER immobilisés – La Colombie-Britannique a adopté l'utilisation du terme compte de retraite immobilisé ou CRI. Les termes régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, REER immobilisé ou REERI ne seront plus utilisés.

Addenda prescrit – L'addenda pour les comptes de retraite immobilisés et les fonds de revenu viager sera désormais prescrit.

Montant maximum du FRV – Le montant maximal qui peut être versé par un FRV dans une année civile sera le plus élevé des deux montants suivants : les rendements des investissements pour l'année civile précédente et le montant déterminé en divisant le solde du compte par le facteur de retrait. Le retrait maximal d'un FRV ne sera plus présenté dans une annexe.

Âge pour établir un FRV – L'âge minimal auquel un FRV peut être établi sera de 50 ans, par rapport à 55 ans auparavant.

Prestations de survivant – Un conjoint survivant sera admissible à recevoir des fonds débloqués provenant du FRV de son conjoint décédé.

Modifications des dispositions sur le débloqué

- i) Non-résidence** – cette nouvelle disposition de débloqué permet à un titulaire de compte immobilisé qui n'est plus considéré comme un résident du Canada de demander le retrait de la totalité ou d'une partie de ses actifs à l'institution financière qui détient le compte. Cette disposition était facultative auparavant.
- ii) Difficultés financières** – le débloqué pour difficultés financières sera offert à partir d'un CRI ou d'un FRV. Une renonciation du conjoint devra être soumise. Le débloqué sera administré par les institutions financières.
- iii) Espérance de vie** – tous les contrats CRI et FRV pourront être débloqués si le titulaire souffre d'une invalidité ou d'une maladie terminale qui est susceptible de réduire considérablement son espérance de vie. Un certificat médical et une renonciation du conjoint devront être soumis. Cette disposition était facultative auparavant.
- iv) Petit montant à l'âge de 65 ans** – à l'âge de 65 ans, un particulier a le droit de débloquer ses droits à pension si la somme de tous ses droits à pension dans chaque compte immobilisé est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

Pour obtenir plus d'informations sur les modifications relatives à la Loi sur les régimes de retraite et sur l'addenda modifié pour les FRV et CRI de la Colombie-Britannique, veuillez visiter le site Web de la [British Columbia Financial Institutions Commission](#).

Si vous avez des questions concernant ces changements, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle CI, au 1 800 668-3528.